

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 septembre 2018 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1824657A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 relatif au périmètre des comités techniques des directions interrégionales d'Ile-de-France et de Paris-aéroports ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne – Pays-de-la-Loire en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Provence – Alpes – Côte-d'Azur – Corse en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Grand Est en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Paris-Aéroports en date du 19 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2018 :

- au sein de la direction interrégionale de Paris-Aéroports, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Roissy » ;
- au sein de la direction interrégionale de Bretagne – Pays-de-la-Loire, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Nantes » ;
- au sein de la direction interrégionale du Grand Est, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Metz » ;
- au sein de la direction interrégionale de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Dijon » ;
- au sein de la direction interrégionale de Provence – Alpes – Côte-d'Azur – Corse, un poste comptable dénommé et classé « recette interrégionale de Marseille ».

Art. 2. – A compter du 1^{er} octobre 2018 :

- la recette interrégionale de Roissy reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Roissy ;
- la recette interrégionale de Nantes reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Nantes ;
- la recette interrégionale de Metz reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Metz ;
- la recette interrégionale de Dijon reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Dijon ;

- la recette interrégionale de Marseille reprend l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Marseille.

Art. 3. – A compter du 1^{er} octobre 2018 :

- la recette interrégionale de Roissy assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services des directions régionales de Roissy-Fret, Roissy-Voyageurs et d'Orly ;
- la recette interrégionale de Nantes assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Bretagne ;
- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Reims ;
- la recette interrégionale de Dijon assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Besançon ;
- la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Nice.

Art. 4. – A compter du 1^{er} novembre 2018 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale d'Orly est transférée à la recette interrégionale de Roissy et la recette régionale d'Orly est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Rennes est transférée à la recette interrégionale de Nantes et la recette régionale de Rennes est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Reims est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Reims est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Besançon est transférée à la recette interrégionale de Dijon et la recette régionale de Besançon est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Nice est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale de Nice est fermée définitivement.

Art. 5. – A compter du 1^{er} mars 2019 :

- la recette interrégionale de Bordeaux assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Poitiers ;
- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Mulhouse ;
- la recette interrégionale de Dijon assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale du Centre – Val-de-Loire ;
- la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Provence.

Art. 6. – A compter du 1^{er} avril 2019 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Poitiers est transférée à la recette interrégionale de Bordeaux et la recette régionale de Poitiers est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Mulhouse est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Mulhouse est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale d'Orléans est transférée à la recette interrégionale de Dijon et la recette régionale d'Orléans est fermée définitivement ;
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale d'Aix-en-Provence est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale d'Aix-en-Provence est fermée définitivement.

Art. 7. – A compter du 1^{er} octobre 2019 :

- la recette interrégionale de Metz assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Strasbourg ;
- la recette interrégionale de Marseille assure la gestion comptable et le recouvrement des opérations liquidées par les services de la direction régionale de Corse.

Art. 8. – A compter du 1^{er} novembre 2019 :

- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Strasbourg est transférée à la recette interrégionale de Metz et la recette régionale de Strasbourg est fermée définitivement.
- l'intégralité de l'activité comptable de la recette régionale de Bastia est transférée à la recette interrégionale de Marseille et la recette régionale de Bastia est fermée définitivement.

Art. 9. – La dénomination et le ressort territorial des postes comptables rattachés à la direction interrégionale de Paris-Aéroports, à la direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine, à la direction interrégionale de Bretagne – Pays-de-la-Loire, à la direction interrégionale du Grand Est, à la direction interrégionale de Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire et à la direction interrégionale de Provence – Alpes – Côte-d'Azur – Corse définis à l'annexe de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects sont modifiés comme suit :

RI Roissy	Direction régionale Roissy-Fret	DI Paris-Aéroports
	Direction régionale Roissy-Voyageurs	
	Direction régionale Orly à compter du 1 ^{er} octobre 2018	
RI Nantes	Direction régionale Pays-de-la-Loire	DI Bretagne – Pays-de-la-Loire
	Direction régionale Nantes Garde-côtes	
	Direction régionale Bretagne à compter du 1 ^{er} octobre 2018	
RI Bordeaux	Direction régionale Bordeaux	DI Nouvelle-Aquitaine
	Direction régionale Bayonne	
	Direction régionale Poitiers à compter du 1 ^{er} mars 2019	
RI Metz	Direction régionale Nancy	DI Grand Est
	SNDFR	
	Direction régionale Reims à compter du 1 ^{er} octobre 2018	
	Direction régionale Mulhouse à compter du 1 ^{er} mars 2019	
	Direction régionale Strasbourg à compter du 1 ^{er} octobre 2019	
RI Dijon	Direction régionale Dijon	DI Bourgogne – Franche-Comté – Centre – Val-de-Loire
	Direction régionale Besançon à compter du 1 ^{er} octobre 2018	
	Direction régionale Centre – Val-de-Loire à compter du 1 ^{er} mars 2019	
RI Marseille	Direction régionale Marseille	DI Provence – Alpes – Côte-d'Azur – Corse
	Direction régionale Marseille Garde-côtes	
	Direction régionale Nice à compter du 1 ^{er} octobre 2018	
	Direction régionale Aix-en-Provence à compter du 1 ^{er} mars 2019	
	Direction régionale Corse à compter du 1 ^{er} octobre 2019	

Art. 10. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} octobre 2018.

Fait le 27 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général,
 J.-M. THILLIER